



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA – 06/08/2024

N° T25/546

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Marie SIMON CFDT du Lot, à effet d'organiser une campagne d'information dans le cadre de leur Rentrée Sociale et de l'Action Nationale « Réponse à Emporter »,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Union Départementale CFDT du Lot est autorisée à occuper 3 emplacements de stationnement Place Vival sur la partie située à l'arrière de l'Office du Tourisme afin d'y installer un stand (sur trois places de parking).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mercredi 24 septembre 2025 de 08h00 à 14h00**.

ARTICLE 3 : Les emplacements seront à neutraliser par le pétitionnaire.
Les organisateurs devront veiller à laisser libre en permanence, une largeur minimum de 3 mètres afin de permettre l'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **09 SEP. 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Services Population
PM – Gendarmerie